

**Présents : Mmes Tabareau, Leroux, Collet, Savatier, Moulut
Mrs Vérité, Maillet, Renault, Gouriou**

**Excusés : Mr Marquenet donne pouvoir à Alain Vérité
Mr Meunier**

Secrétaire de séance : Anita MOULUT

Lecture faite du pv de la réunion du 11 AVRIL 2024, adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

M. Le Maire explique que La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins à l'étape suivante :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée entre le 13 mai et le 17 mai 2024 selon les modalités suivantes : affichage en mairie et communication sur réseau

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Zone des Perrés n°1**, photovoltaïque, Parcelles cadastrées section F 350, F 352, F 357, F 359, F 354, F 349, F 356, F 360, F 362, F 364, F 366 et F 374 pour une superficie de 38 849 m².

- **Zone des Perrés n°2**, photovoltaïque, Parcelles cadastrées section F 348, F 351, F 353, F 355, F 358, F 361, F 363, F 365 et F 367 pour une superficie de 4 075 m².

- **Zone des Perrés n°3**, solaire, parcelles cadastrées section F 003, F 004, F 005 et F 372 pour une superficie de 16 443 m².

- **Zone des Perrés n°4**, solaire, parcelles cadastrées section F 013, F 201, F 200, F 294 et F 295 pour une superficie de 31 741 m².

- **Zone des Perrés n°5**, solaire, parcelles cadastrées section F 183, F 184, F 185, F 186, F 187, F 188, F 189, F 190, F 296 et F 202 pour une superficie de 85 290 m².

- **Zone des Devants**, solaire, parcelles cadastrées section K 112, K 116, K 122, K 123, K 124, K 435, K 437, K 441, K 450, K 458 et K 460 pour une superficie de 62 701 m².

- **Zone de La Croix de la Serpe**, solaire, parcelles cadastrées section A 653, A 654, A 655, A 656, A 657, A 658, A 660, A 661, A 685, A 684, A 683, A 686, A 687, A 688, A 689, A 690, A 691, A 692, A 693, A 740, A 739, A 516, A 517, A 518 et A 519 pour une superficie de 140 038 m².

Le maire propose de voter pour chaque zone, à la demande de M. Marquet Philippe,

1^{ère} question : Etes-vous d'accord pour que la Zone des Perrés (zone n°1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5) fasse partie des ZAER ?

2 élus se retirent des votes.

Adoptée à 8 voix

2^{ème} question : Etes-vous d'accord pour que la Zone des Devants fasse partie des ZAER ?

Adoptée à 10 voix.

3^{ème} question : Etes-vous d'accord pour que la Zone de la croix de la Serpe fasse partie des ZAER ?

1 opposition et 9 voix Pour.

Création poste d'adjoint technique

Objet : Création d'un poste technique non permanent pour anticiper le départ à la retraite d'Anne Marie Lecureuil à la cantine au 31 aout afin de permettre une période en binôme d'au moins 15 jours pendant la période scolaire.

Proposition de créer un poste d'adjoint technique no permanent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire ou son délégué est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Il est nécessaire d'ouvrir le poste afin d'avoir des candidatures.

Mise aux voix pour l'ouverture de la candidature.

Adoptée à 10 voix.

Questions diverses

- . Commission travaux va se réunir pour l'ouverture des plis de l'appel d'offre des travaux de la mairie prévue le 3 juin à 18H30.
- . Réunion pour déterminer les zones du PLUiH le 21 Mai à 19H.
- . Réunion pour les « Biens sans maitre », le 15 Juin à 10H.
- . Planning pour la tenue du bureau des élections Européennes du 9 juin clôturé.

Séance levée à 20H30